

AR Prefecture

083-218301075-20221103-ARR2022381-AR
Reçu le 03/11/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 /381

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE CHANTIER - OBSTRUCTION PARTIELLE D'UNE VOIE S.A.S. AZURBAT CONSTRUCTION

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale n° 2022/230 en date du 28 juin 2022, portant fixation des tarifs des droits et taxes relatifs à l'occupation du domaine public communal,
VU la demande formulée par la **S.A.S. AZURBAT CONSTRUCTION sise 15, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON** (SIRET n° 797 877 149 00022) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un véhicule de chantier et l'obstruction partielle d'une voie au droit d'une propriété « Villa WEBER » sise lieu-dit Hautes Rives d'Or – boulevard de la Corniche Bleue 83380 Les Issambres le 7 novembre 2022 de 7 heures à 20 heures,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y réaliser ses travaux,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public.,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la **S.A.S. AZURBAT CONSTRUCTION sise 15, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON** (SIRET n° 797 877 149 00022) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un véhicule de chantier et l'obstruction partielle d'une voie au droit d'une propriété « Villa WEBER » sise lieu-dit Hautes Rives d'Or – boulevard de la Corniche Bleue 83380 Les Issambres le 7 novembre 2022 de 7 heures à 20 heures, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés par Décision Municipale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.
Elle ne dispense pas de l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du

AR Prefecture

083-218301075-20221103-ARR2022381-AR
Reçu le 03/11/2022

~~présent arrêté et oblige~~ le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée. Le chantier devra être balisé et signalé de part d'autre des accès afin de permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Lorsque la Ville devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : La redevance de 43 € (quarante-trois euros), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 7 : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire après annulation du présent titre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 11 : Cette permission de stationnement est valable le 7 Novembre 2022 de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 03 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au domaine public

